Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le
ID : 037-213700065-20221124-2022_SIEIL_EP-AR

ARTANNES SUR-INDRE

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

LE MAIRE de la commune d'ARTANNES-SUR-INDRE,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes, sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris :

- De 21 heures 30 à 6 heures en semaine.
- A partir de 21 heures 30 sans allumage le matin le week-end, sauf armoire « AS » desservant le bourg.
- De 21 heures 30 à 7 heures le week-end pour l'armoire « AS » desservant le bourg.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le
ID : 037-213700065-20221124-2022_SIEIL_EP-AR

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental du Territoire d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazon,
- Monsieur le Président du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Energie d'Indre-et-Loire

Fait à ARTANNES-SUR-INDRE,
le 24 novembre 2022

Le Maire,

MAIRIE D'ARTANNES-SUR-INDRE (I.-&-L.)

Isabelle DELACÔTE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.